

ARRÊTÉ N°1/2017 DU 03/01/2017

**AGRÉANT L'ENTREPRISE IMPERMEMBRANES
AU RÉGIME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements ;
- VU** la délibération n°103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 modifiée portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°12-2015 du 30 janvier 2015 portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales
- VU** l'arrêté n°365-2015 du 5 février 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Investissements et des Productions Locales
- VU** la délibération n°75-2015 du 31 mars 2015 portant modification de la délibération n°12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la délibération n°136-2015 du 19 mai 2015 portant modification de la délibération n°12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la délibération n°255-2016 du 18 octobre 2016 abrogeant les délibérations n°12-2015, 75-2015 et 136-2015
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017
- VU** la demande d'agrément déposée au service des douanes par l'entreprise IMPERMEMBRANES le 2 novembre 2016
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 22 novembre 2016 dans le cadre de l'instruction de la demande

VU l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des productions locales en réunion du 07 décembre 2016

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise IMPERMEMBRANES, sise 41 rue Georges Landry à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, l'entreprise IMPERMEMBRANES pourra bénéficier d'une subvention d'un montant total de 3 094 € pour l'acquisition sur le marché local d'une automobile de marque Chevrolet. Le montant de la subvention correspond au montant des droits et taxes réglés par le fournisseur local lors de l'importation du matériel. Ce véhicule participe directement à l'activité principale de l'entreprise et ne sera utilisé que pour un usage professionnel.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 31.2 de la délibération n° 255-2016.

Article 7 : L'entreprise est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 32.2 de la délibération n° 255-2016.

Article 8 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 27.3 de la délibération n° 255-2016.

Article 9 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 33 de la délibération n° 255-2016.

Article 10 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 30b) de la délibération n° 255-2016.

Article 11 : La Direction du Service des Douanes et le Service des Actions Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise IMPERMEMBRANES.

Article 12 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 204 – nature 20421.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/01/2017

Publié le 05/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

P.J. Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant de la subvention

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité
Service des Douanes
L'entreprise IMPERMEMBRANES

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

ANNEXE A
DE LA DÉLIBÉRATION N° XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

ATTESTATION D'EXONÉRATION


(Modèle commun aux divers types d'exonérations à reproduire sur un papier à en-tête du demandeur)

Je, soussigné..... RIVAULT Adrien.....
 (non prénom et qualité)
 Agissant pour le compte de..... Impermembranes SPM.....
 (désignation et SIREN de l'entreprise)..... 378 634 513.....

Certifie avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent du fait de l'admission en exonération des taxes douanières au titre du code des exonérations.

Je m'engage, sous peine des sanctions prévues par le code des douanes de Saint-pierre et Miquelon à :

- utiliser les biens énumérés ci-après exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entreprise ;
- ne pas les prêter, les louer ou les céder à titre gratuit ou onéreux avant la fin de leur amortissement comptable, sans l'accord préalable du service des douanes ;
- tenir une comptabilité selon les normes du plan général comptable en vigueur pour les biens d'investissement ;
- tenir une comptabilité-matière des entrées et sorties de matières premières et emballages (pour les aides aux productions locales) ;
- acquitter auprès du service des douanes les droits et taxes qui deviendraient exigibles ou justifier auprès du même service, de leur transfert à une autre société bénéficiant du même avantage ;
- me soumettre aux contrôles que le service des douanes estimerait utile d'effectuer en vue de s'assurer que les conditions requises pour l'octroi du régime fiscal privilégié sont et demeurent remplies.

Liste des matériels exonérés au titre de l'article du code des exonérations		
Nombre et désignation des matériels	N° tarif douanier	Valeur CAF
<u>1 véhicule fourgon CHEVROLET City express LS cargo 4P</u>	<u>87042100</u>	<u>22 957,83</u>
Visa subsidiaire	 Fait le <u>02 Nov 2016</u> IMPERMEMBRANES S.P.M. 41, Rue Georges LANDRY – B.P. 707 97500 Saint-Pierre et Miquelon Tél. 0508 41 25 64 Fax. 0508 41 24 04 (Nom, signature et apposition du cachet de R.C.S. Saint-Pierre et Miquelon: 219 entreprise) SIRET: 378 634 513 00014 – Code APE : 452 K	

4 - BIENS D'INVESTISSEMENTS

achetés localement - importés
(cocher la case ad hoc - faire 2 listes le cas échéant)

Nombre et Nature des biens	Tarif douanier (8 chiffres)	Valeur	Origine	Durée Amortissement
FOURGON CHEVROLET CITY EXPRESS LS CARGO 4P ANNEE 2015 - NEUF	87 04 21 00	22 957,83	CANADA	5 ANS
<i>Poursuivre au verso si nécessaire</i>				